



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 17 juin 2019

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM.BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, GUILLOT Michel, VERNEAU Maurice

Excusé : M. REBOUSSIN Jean-Claude

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 4 février 2019 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Etude du 15 juin 2019

Clubs dont l'équipe 1^e évolue en championnats départementaux

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2018-2019	Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières Article 46	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2019-2020
*U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	3 ^e année	60€ X 3 = 180€	6 mutés en moins Interdiction de monter
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	2 ^e année	60€ X 2 = 120€	4 mutés en moins
U.S. CROTELLES	3	1 arbitre	0	1 ^e année	60€	2 mutés en moins
ET.S. GIZEUX	3	1 arbitre	0	2 ^e année	60€ X 2 = 120€	4 mutés en moins
G.S. MONTHODON	3	1 arbitre	0	1 ^e année	60€	2 mutés en moins
ENT.S.C PERRUSSON	4	1 arbitre	0	1 ^e année	60€	2 mutés en moins
U.S. RIVIERE	3	1 arbitre	0	2 ^e année Reprise infraction art. 47.5a	60€ X 2 = 120€	4 mutés en moins

ST AVERTIN S.P.	4	1 arbitre	0	1 ^e année	60€	2 mutés en moins
A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	2 ^e année	60€ X 2 = 120€	4 mutés en moins
AM.S. VILLIERS AU BOUIN	1	2 arbitres	1	2 ^e année Reprise infraction art. 47.5a	120€ X 2 = 240€	4 mutés en moins

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

- Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 15 février 2019 et étant désormais en infraction ou augmentation de l'amende, suite au nombre de match insuffisant effectué par leur arbitre, pour les raisons évoquées ci-dessus, se voient appliquer l'amende correspondante – Article 46. Il s'agit de :
 - **U.S. CROTELLES :** **60€, Manque 1 arbitre.** M. AYOSSO Wilfried n'a arbitré que 3 matchs
 - **G.S. MONTHODON :** **60€, Manque 1 arbitre.** M. GUIBOUT Renald n'a arbitré que 17 matchs
 - **ENT. S.C. PERRUSSON :** **60€, Manque 1 arbitre.** M. CHEVREAU Terence n'a arbitré aucun match
 - **AM.S. VILLIERS AU BOUIN :** **240€, Manque 1 arbitre.** M. ATOMANY Dayaan n'a arbitré que 2 matchs

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU:

- **U.S. ANTOGNY LE TILLAC :** **Manque 1 arbitre**
- **SP.C. BENAIS :** **Manque 1 arbitre**
- **ET.S. GIZEUX :** **Manque 1 arbitre**
- **U.S. RIVIERE :** **Manque 1 arbitre**
- **ST AVERTIN S.P. :** **Manque 1 arbitre,**
M. KNEZEVIC Quentin ne couvre pas le club saisons 2018-19 et 19-20
- **A.S. AUBRIERE :** **Manque 1 arbitre**

3.2 Arbitres de club de District n'ayant pas effectués le nombre de match obligatoire.

Ces arbitres sont en infraction pour la 1^{ère} année et ne couvrent pas leurs clubs pour la saison 2018-2019 (Article 34). Les certificats médicaux et attestations sont ajoutés aux matchs réellement arbitrés.

Le Comité de Direction de la Ligue décide que :

Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les 15 jours maximum après leur émission. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.

- **A.S. CHANCEAUX :** M. MERCIER Romain n'a arbitré que 13 matchs
- **G.S. MONTHODON :** M. GUIBOUT Renald n'a arbitré que 17 matchs
- **A.S.P.O TOURS :** M. GAY Nicolas n'a arbitré Aucun match
- **U.S. VALLEE VERTE :** M. MABILEAU Matthieu n'a arbitré qu'un match

3.2 Conformément à l'article 34, les arbitres n'ayant pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs pendant 2 saisons, sont considérés comme ne faisant plus partie de corps arbitral et sont remis à la disposition de leurs clubs.

- **Néant**

4 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

Rappel :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. VILLANUA Antoine :**

Club quitté : **AVF CASSENEUIL PAILLOTES LEDAT 47 (District Lot et Garonne)**

Club d'accueil : **AVIONNETTE PARCAY-MESLAY FC**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **AVF CASSENEUIL PAILLOTES LEDAT 47** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ **D'accepter la démission du club du AVF CASSENEUIL PAILLOTES LEDAT 47**

★ Jugeant les motivations de **M. VILLANUA Antoine** conformes à l'article 33.c « Déménagement » il pourra être licencié, représenter et couvrir le club de l'**AVIONNETTE PARCAY-MESLAY FC** dès le début mars de la saison 2018-2019 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, le district du Lot et Garonne statuera sur le cas de M. VILLANUA Antoine.**

5 – CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2019 - 2020

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres Respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres Supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut		
Pour la saison 2019 - 2020		
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs
EL.S. CHARGE	X	
F.C. ETOILE VERTE	X	
F.C. GATINE CHOISILLES		X
ET.S GENILLE	X	
FC2M		X
US MONTBAZON	X	
AM.S. NAZELLES NEGRON	X	
US PERNAY	X	
REIGNAC CVI	X	
A.S. ROCHECORBON	X	
F.C.S.2M STE MAURE MAILLE	X	
RC VAL SUD TOURAINE	X	
A.S. VALLEE DU LYS	X	
F.C. VERETZ AZAY LARCAV		X

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 24 Aout 2019 (1^{er} tour de la Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les Équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

5 -COURRIERS – COURRIELS

- a) Courriel du club de l'US ANTOGNY LE TILLAC demandant une dérogation pour avoir des mutations pour la saison 2019-2020.
- Considérant que ce club avait 3 années pour trouver un arbitre.
 - Considérant l'éthique sportive, il est impossible d'accorder une dérogation à un club en infraction, alors que d'autres de la même catégorie sont aussi en infractions sur la restriction de mutations
 - **En conséquence, la Commission confirme la décision dans le tableau ci-dessus.**
- b) Courrier du club de l'AS VILLIERS AU BOUIN demandant une dérogation pour avoir des mutations pour la saison 2019-2020 et demande à ce que M. BILLE Ludovic couvre le club pour la saison 2019-2020
- Considérant qu'un des arbitres du club n'a arbitré que 2 matchs et donc ne couvre pas le club
 - Considérant que ce club n'a pas été en règle pendant 2 saisons consécutives suivant l'article 47.5a du statut de l'arbitrage
 - Considérant l'éthique sportive, il est impossible d'accorder une dérogation à un club en infraction, alors que d'autres clubs de la même catégorie sont aussi en infractions sur la restriction de mutations
 - Concernant M. BILLE Ludovic, la commission informe le club, que M. BILLE Ludovic est libre de s'engager et de couvrir le club de son choix dès le début de la saison 2019-2020, mais qu'elle ne pourra statuer qu'à partir de la demande de licence de cet arbitre.
 - **En conséquence, la Commission confirme la décision dans le tableau ci-dessus**
- c) Courriel de M. GAY Nicolas, arbitre du club de TOURS ASPO, informant la commission de son arrêt de l'arbitrage.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 18h55

La prochaine réunion – Septembre 2019.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Patrick BASTGEN

Président